



Commune de FLETRE

Compte-rendu du Conseil Municipal Du 28 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Masquelier Philippe, Maire.

Présents : P. Masquelier, P De Ciechi, S. Dekiouk, B. Vanmerris, S. Verbeke, M. Vanhaecke, L.Dubois

Absents excusés : A. Delattre, M. Mazepa a donné procuration à S. Verbeke, S. Wallart a donné procuration à P. De Ciechi

Absent : A. Barloy, M. Unvoas,

Secrétaire de séance : S. Dekiouk

I – Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Salim Dekiouk

II – Approbation du procès-verbal

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 14 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité

III- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés on affectés à l'habitation principale

DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-03-801 EN DATE DU 14 MARS 2024

La loi de finances pour 2020 (article 16) organise la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et les modalités de compensation pour les collectivités locales.

Ainsi, à compter de 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour autant, elles peuvent délibérer en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Les communes, qui appartiennent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, sont soumises d'office à la taxe sur les logements vacants (TLV). La TLV est alors perçue par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et utilisée dans le cadre de programmes de revitalisation du logement. Les autres communes ont la possibilité d'instituer la THLV, dont le taux est alors celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. La THLV est perçue directement par les communes et permet de financer des programmes tels que celui de l'acquisition d'un logement vacant rue Nationale. Sont exonérés de cette taxe :

- Logement vacant indépendamment de votre volonté (par exemple, logement mis en

location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur)

- Logement occupé plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année
- Logement nécessitant des travaux importants pour être habitable (par exemple, réfection complète du chauffage). En pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement.
- Résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation

Modalités de calcul de la taxe :

La taxe est calculée d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation.

Le montant de la taxe est obtenu en multipliant la valeur locative par le taux d'imposition de la THRS.

Il vous est proposé de délibérer pour instituer cette taxe, qui s'appliquera aux logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- AUTORISE M. le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV – Taux d'imposition : logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale

Vu la délibération 2024-05-802 en date du 28 mai 2024 concernant l'assujettissement de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Vu la délibération 2024-03-796 en date du 14 mars 2024, concernant le taux d'imposition des taxes locales 2024

Le conseil municipal

Après avoir délibéré

DECIDE de compléter la délibération 2024-03-796

DECIDE des taux suivants

- Le vote du taux de la THLS à 9.85%
- Le vote du taux de la THLV à 11.28%

V – Tarification communale – ALSH

Vu la réorganisation des ALSH

Considérant l'uniformisation des horaires des ALSH identiques sur toutes les périodes de fonctionnement

Considérant l'organisation des ALSH, sur les périodes des petites vacances scolaires

(Toussaint, Février, Pâques) qui se dérouleront sur 5 jours,

Considérant l'organisation des ALSH sur le mois de juillet pour une durée de 4 semaines, avec la possibilité pour les familles de s'inscrire à la semaine,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants pour tous les ALSH

En cas de retard après les heures de fermeture habituelle de l'accueil péricentre, les parents devront s'acquitter des sommes suivantes :

1er retard : une heure supplémentaire

2nd retard : forfait de 5.00 € par heure de retard

3eme retard : forfait de 10.00€ par heure de retard

Ces tarifs seront applicables dès le 01 juin 2024

VI – DIVERS

Décisions municipales :

DEC 2024-04-66: SINISTRE : ACCIDENT DU 16/01/2024 BARRIERE DE SECURITE

Indemnité de sinistre de GROUPAMA d'un montant de 2416.92 €, en règlement immédiat.

DEC 2024-05-67: SINISTRE :CHOC VEHICULE SUR BARRIERE DU 19/10/2023

Indemnité de sinistre de GROUPAMA d'un montant de 300.00 €, en règlement immédiat

P. Masquelier Maire	P . De Ciechi Adjoint	S. Dekiouk Adjoint	B. Vanmerris
S. Verbeke	M. Vanhecke	L. Dubois	

